BC-13/10 : Législations nationales, notifications, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic

*La Conférence des Parties*

1. *Se félicite* des activités de mise en œuvre et d’application entreprises par le Secrétariat[[1]](#footnote-1) et engage ce dernier à développer encore ces activités;
2. *Se félicite également* de ce que les organismes et réseaux chargés de l’application participent énergiquement aux activités destinées à prévenir et combattre le trafic de déchets dangereux et autres déchets et invite ces organismes et réseaux à continuer de collaborer avec le Secrétariat dans le cadre des activités menées pour aider les Parties à prévenir et combattre le trafic;
3. *Exhorte* les Parties à exécuter les obligations énoncées au paragraphe 4 de l’article 4 et au paragraphe 5 de l’article 9 de la Convention de Bâle, soit en élaborant une législation rigoureuse sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, soit en mettant à jour la législation en vigueur, et en prévoyant dans leurs législations nationales des sanctions ou des peines adaptées pour réprimer le trafic de déchets dangereux et autres déchets;
4. *E**ngage* les Parties à continuer de communiquer au Secrétariat les textes de leurs législations nationales ou autres mesures qu’ils ont adoptées pour mettre en œuvre ou appliquer la Convention;
5. *Invite* les Parties à mettre en commun, par l’intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et à signaler au Secrétariat les cas avérés de trafic au moyen du formulaire prévu à cet effet;
6. *Invite également* les Parties qui n’ont pas encore communiqué au Secrétariat les informations concernant les définitions nationales des déchets dangereux demandées à l’article 3 et à l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 13 de la Convention, y compris les listes nationales, ni les informations concernant les restrictions et interdictions en matière d’importations et d’exportations demandées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l’article 4 et aux alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l’article 13 de la Convention, de le faire dès que possible et de signaler toute modification importante apportée ultérieurement à ces informations, au moyen du formulaire normalisé prévu à cet effet ou du questionnaire révisé pour la transmission d’informations par l’intermédiaire des correspondants désignés;
7. *Prie* le Secrétariat:
8. De continuer à compiler un recueil des législations nationales et autres mesures adoptées par les Parties pour mettre en œuvre la Convention, notamment les mesures ou bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic, les formulaires signalant les cas avérés de trafic, les informations sur les définitions nationales des déchets dangereux, y compris les listes nationales, ainsi que les informations sur les restrictions et interdictions en matière d’importations ou d’exportations, et de continuer à publier ces informations sur le site Web de la Convention;
9. De mettre à disposition les informations sur les définitions nationales des déchets dangereux, y compris les listes nationales, ainsi que les informations sur les restrictions et interdictions en matière d’importations ou d’exportations dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies, sous réserve des ressources disponibles;
10. De donner aux Parties qui en font la demande des conseils sur des questions ayant trait à la mise en œuvre et à l’application de la Convention, notamment sur l’élaboration et la mise à jour des législations nationales ou autres mesures, telles que celles visant à les protéger contre les importations indésirées de déchets, ainsi qu’une assistance pour les aider à identifier les cas de trafic;
11. De continuer à coopérer avec les organismes et réseaux chargés de l’application;
12. De mettre au point des outils et d’organiser des activités de formation en matière d’application, sous réserve des ressources disponibles, en collaboration avec les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle, les secrétariats d’autres accords multilatéraux sur l’environnement compétents et d’autres organisations, organismes ou programmes internationaux, et d’aider les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement ou en transition, à se doter d’une législation nationale et d’autres mesures pour mettre en œuvre et faire appliquer la Convention et pour prévenir et réprimer le trafic;
13. De lui faire rapport sur l’application de la présente décision à sa quatorzième réunion.

1. UNEP/CHW.13/10. [↑](#footnote-ref-1)